



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 10 décembre 2019

[...] [...] **Objet :** plainte relative à la piscine « Nereus »

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 6 décembre 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que le plaignant a été accueilli en première instance uniquement en français lors de sa visite à la piscine « Nereus » à Ganshoren. De même, lors d'une communication téléphonique, il a été accueilli par la formule unilingue française « Piscine Ganshoren, bonjour ».

En réponse à notre demande d'informations à ce sujet, vous nous avez communiqué ce qui suit dans votre lettre du 23 octobre 2019 (traduction) :

(...)

« La piscine Nereus est exploitée par l'ASBL « Activités Sportives, Culturelles et de Loisirs de Ganshoren ». La plainte est dès lors irrecevable dans la mesure où celle-ci est dirigée contre la commune de Ganshoren.

De plus, la plainte n'est accompagnée d'aucune preuve permettant d'établir que le citoyen a été accueilli uniquement en français. Le personnel d'accueil travaille dans les deux langues. Par conséquent, la plainte n'est pas étayée et est dès lors de toute façon non fondée. »

\*  
\* \*

La CPCL constate que l'ASBL « Activités Sportives, Culturelles et de Loisirs de Ganshoren » est une ASBL communale qui est liée à la commune par des conventions adoptées par le Conseil communal et que le Conseil d'administration est composé des membres du Collège des Bourgmestre et Echevins (voir [www.ganshoren.be/sport](http://www.ganshoren.be/sport)).

Par conséquent, l'ASBL « Activités Sportives, Culturelles et de Loisirs de Ganshoren » et la piscine « Nereus », qui est exploitée par l'ASBL, sont soumises aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) et utilisent dans leurs rapports avec les particuliers la même langue que celle imposée à la commune de Ganshoren.

En tant que service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, l'administration communale de Ganshoren doit employer dans ses rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais, conformément à l'article 19 LLC.

Dans le cas où l'appartenance linguistique du particulier n'est pas connue, l'administration communale de Ganshoren doit s'adresser au particulier tant en français qu'en néerlandais.

Pour autant que le plaignant a uniquement été accueilli en français, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

La CPCL remarque que la conversation s'est ensuite déroulée en néerlandais.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE